

COMMUNE DE L'HOMME-CHAMONDOT
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le quatorze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de L'HOMME-CHAMONDOT, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice MICHEL-FLANDIN, Maire.

Présents : Mmes et Ms K. LEVESQUE, C. LORGERIE, W. HALBERSTADT, S. LHOMME, S.AIGNAN, L. MURGIA

Absents non excusés : Mme S. CHANTEPIE, Ms E. TIREL, E. FORESTIER, J-M LEDUC.

Conformément au Code des Communes Mme L. MURGIA a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance, il remercie les membres présents. Il donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion. Aucune observation n'étant formulée, le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité, et, on passe à l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à modifier les points suivants à l'ordre du jour :

- Annulation du point : Cdc des Hauts du Perche : modifications des statuts,
- Ajout du point : Cdc des Hauts du Perche : reformulation de l'intérêt communautaire intégrant les modifications statutaires,

ORDRE DU JOUR :

- *Vote des taxes directes locales pour 2022,*
- *Cdc des Hauts du Perche : reformulation de l'intérêt communautaire intégrant les modifications statutaires,*
- *Demandes de subventions du collègue Félix Leclerc,*
- *Adoption du référentiel budgétaire et comptable développée M57 au 01/01/2023,*
- *Achat récupérateur d'eau de pluie,*
- *Questions et informations diverses.*

N°22-021 : VOTES DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022 :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la simulation de la fiscalité pour l'année 2022 en cas de maintien des taux d'imposition communal 2021 soit :

Taxe foncière bâti :	34.30 %
Taxe du Foncier Non Bâti	15.69 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir le taux des taxes comme suit :

- Taxe du Foncier Bâti	34.30 %
- Taxe du Foncier Non Bâti	15.69 %

Le montant des produits attendus est de 62 185 € auquel sera prélevé un montant de 30 046 € au titre de contribution en tant que commune surcompensée.

N°22-022 : Cdc des Hauts du Perche : reformulation de l'intérêt communautaire intégrant les modifications statutaires :

Vu, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Longny-au-Perche et de la communauté de communes du Haut Perche.

Vu, l'arrêté préfectoral modificatif du 6 septembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts du Perche.

Vu l'article L.5211-20 du CGCT,

Vu, l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code de transport, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Vu, la délibération 2022.01.001 du conseil communautaire de la Cdc des Hauts du Perche, du 27 janvier 2022, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que les modifications statutaires de la Communauté de Communes des Hauts du Perche prévoyaient dans leur version du 24 juin 2021, en tant que compétences communautaires supplémentaires, la rédaction suivante :

« Protection et mise en valeur de l'environnement » - « *En matière d'énergie : Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie et mise en œuvre de toutes les énergies renouvelables* »

Considérant les termes de la demande faite en réunion de bureau communautaire du 15 novembre 2021 par Le maire de L'Hôme-Chamondot, d'apporter à ce paragraphe un complément de rédaction comme suit : « *En matière d'énergie : Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie et mise en œuvre de toutes les énergies renouvelables compatibles avec notre projet de territoire de la Communauté de Communes, sa culture, son patrimoine paysager et sa volonté d'accueil de nouveaux habitants* »

Considérant que le document « intérêts communautaires intégrant les modifications statutaires », daté du 27 janvier 2022, a reformulé cette compétence communautaire comme suit :

<< *Compétence communautaires supplémentaires - Protection et mise en valeur de l'environnement - En matière d'énergie :*

L'accompagnement de ces actions devra être compatible avec le projet de territoire de la Communauté de Communes, sa culture, son patrimoine paysager et sa volonté d'accueil de nouveaux habitants en vue de son développement économique.

Gestion, participation et/ou réalisation de réseaux de distribution d'énergie calorifique, énergétiques.

Sont exclus de l'intérêt communautaire les actions concertées de lutte contre les nuisances collectives majeures (ragondins), le nettoyage et le faucardage des rivières >>.

Considérant que cette reformulation du 27 janvier 2022 a été approuvée à l'unanimité par les membres du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2022,

Il convient d'approuver la reformulation de l'intérêt communautaire conformément au paragraphe ci-dessus tel que validée par la C.d.c. des Hauts du Perche lors de son conseil communautaire du 27 janvier 2022, voir document annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la reformulation de l'intérêt communautaire intégrant les modifications statutaires.

N°22-023 : DEMANDES DE SUBVENTIONS DU COLLEGE Félix LECLERC :

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de demandes de subventions du collègue Félix Leclerc de Longny-au-Perche pour :

- un voyage en Occitanie : 1 enfant concerné
- un voyage en Auvergne : 5 enfants concernés

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- octroie une subvention de 60 € pour le financement du voyage en Occitanie au FSE du collègue Félix Leclerc de Longny,

- octroie une subvention de 235 € pour le financement du voyage en Auvergne au FSE du collège Félix Leclerc de Longny,
- inscrit cette dépense à l'article 6574 : subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.

N°22-024 : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE DEVELOPPE M57 au 01/01/2023 :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de L'Hôme-Chamondot, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Aussi afin de disposer d'une information comptable et financière optimale, il est possible d'adopter un référentiel développé.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de L'Hôme-Chamondot au référentiel développé M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter le référentiel M57 développé à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de L'Hôme-Chamondot,
- 2.- autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACHAT RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il avait été envisagé de faire des travaux destinés à collecter les eaux du terrain communal en vue de l'arrosage des cultures maraichères de l'association Oasis Saint Vincent.

Monsieur Le Maire a également demandé des devis pour l'installation d'une cuve à eaux pluviales avec pompe immergée et robinet.

Ces 2 façons de collecter des eaux de pluies s'avèrent très onéreuses.

En conséquence Monsieur Le Maire propose d'acheter des récupérateurs d'eau de pluie qui seront installés à la suite des gouttières du bâtiment communal.

Après débat, le Conseil Municipal charge Monsieur LORGERIE de commander 4 conteneurs de 1000 litres (poche noir) et tout le matériel nécessaire à l'installation (robinet, raccord, ...). Ces récupérateurs seront posés sur des parpaings.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Fleurissement de la commune :

La commission agrément et fleurissement se réunira le 26 avril 2022 à 18h30 en mairie. Monsieur Thierry LAMBERT, qui s'occupe également du fleurissement de la commune, sera convié.

Lutte contre le frelon asiatique :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a signé une convention de lutte contre la prolifération du frelon asiatique avec le GDS de l'Orne. Depuis 2020, cette convention est à tacite reconduction. Dès le 4 mai 2022, les administrés concernés par la présence d'un nid de frelons asiatiques sont invités à déclarer ce nid sur le site internet www.frelonasiatique61.fr ou au 02.33.80.38.22. Ils recevront, en complément de l'aide départementale, une aide de la commune ne pouvant excéder 33% du coût TTC de la facture avec une prise en charge de 50€ maximum.

Ruissèlement route départementale n°291 :

Madame AIGNAN demande s'il est possible de réaliser des travaux pour éviter le ruissèlement de l'eau venant de la route départementale n°291 dans les propriétés cadastrées : G n°278 et G n°173.

Monsieur LORGERIE suggère de contacter le service voirie du conseil départementale pour recréer le fossé côté droit sur le long de la RD n°291 en arrivant dans le bourg.

Il faudrait également en profiter pour faire réparer la bordure de la chaussée en sortie de bourg direction Longny.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures trente minutes.

Numéro	Intitulé de la délibération	Reçu en Sous-Préfecture, le
22-021	Votes des taxes directes locales pour 2022	27/04/2022
22-022	Cdc des Hauts du Perche : reformulation de l'intérêt Intégrant les modifications statutaires	28/04/2022
22-023	Demandes de subventions du collège Félix Leclerc	28/04/2022
22-024	Adoption du référentiel budgétaire et comptable développé M57 au 01/01/2023	02/05/2022